



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### Procès-verbal n°4

(Mise en ligne le 05/11/2019)

Réunion du : Lundi 4 Novembre 2019

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Yacine BEKRAR, Éric TOUBOUL.

Excusés : MM. Jacques PRUNET, Yahia AMRAOUI, Jean ALIAGA, Jean-Michel MESNARD, Éric MARRE.

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur Administratif et Juridique)

#### MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2<sup>ème</sup> instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3<sup>ème</sup> instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

\*\*\*\*\*

## DOSSIER

### **Dossier n° 3/22033538 : A.S. BOUC BEL AIR / SAINT HENRI F.C. (Féminines Séniors à 11 du 29 septembre 2019)**

Appel de l'A.S. BOUC BEL AIR d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 10 octobre 2019.

Après audition pour l'A.S. BOUC BEL AIR de : Monsieur Cédric BONINO (n° 2547720308), Dirigeant, et Madame Yamna DAMACHE (n° 2543158838), Capitaine.

Noté l'absence excusée de SAINT HENRI F.C., dûment convoqué.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision. Après étude des pièces versées au dossier.

#### I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de transmettre le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

#### II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'A.S. BOUC BEL AIR pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Secrétaire Général du club appelant, Monsieur Gérard LAFONT, conteste la décision rendue en première instance au motif que la joueuse Nassila IBRAHIM de SAINT HENRI F.C. a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'elle ne respectait pas le délai de qualification de quatre jours francs imposé règlementairement.

Qu'en effet, la capitaine de l'équipe, Madame Yamna DAMACHE, fait savoir qu'au jour du match, la licence était mentionnée « inactive ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR avait validé son accord en tant que club quitté uniquement le 26 septembre, alors que ladite rencontre s'est déroulée en date du 29 septembre 2019, soit moins de quatre jours après sa mutation.

Qu'au vu de ces éléments, elle n'aurait pas dû y prendre part.

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'A.S. BOUC BEL AIR, portant sur la qualification et la participation de la joueuse Nassila IBRAHIM de SAINT HENRI F.C., au motif que cette dernière a pris part à la rencontre citée en rubrique alors qu'elle ne respectait pas le délai de qualification imposé règlementairement, pour la juger recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la présente réserve a été confirmée par l'envoi d'un courriel le soir même de la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe* », lequel est de quatre jours francs pour les compétitions de District.

Qu'en l'espèce, il apparaît que la licence de la joueuse Nassila IBRAHIM a été enregistrée en date du 18 septembre 2019, comme en atteste les documents Foot 2000 versés au dossier.

Qu'en application de l'article 89 susvisé, ladite joueuse était donc qualifiée à compter du 23 septembre 2019.

Qu'elle pouvait ainsi parfaitement participer à la rencontre contre l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 29 septembre 2019, quand bien même l'accord du club quitté, au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., matérialisé le 25 septembre 2019, a été transmis et validé par la Ligue Méditerranée le 26 septembre 2019.

Qu'en effet, la date à prendre en compte étant bien celle de l'enregistrement de la licence.

Considérant ainsi que la décision contestée ne saurait être remise en cause.

### III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **confirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements**, le 10 octobre 2019, **dont appel**.

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de l'A.S. BOUC BEL AIR.

\*\*\*\*\*

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

